



Assemblée générale
mixte des actionnaires
26 septembre 2013



PARIS ORLÉANS

Couverture :
New Court,
notre bureau de Londres.

Assemblée générale mixte 26 septembre 2013

Ordre du jour	2
Rapports de la Gérance	4
Rapport de gestion de l'exercice clos le 31 mars 2013	4
Rapport de la Gérance sur les résolutions	4
Rapport du Conseil de surveillance	9
Rapport du Président du Conseil de surveillance	11
Gouvernement d'entreprise	11
Contrôle interne et procédures de gestion des risques	19
Rapports des Commissaires aux comptes	24
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	24
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	24
Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés	24
Rapport des Commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 226-10 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil de surveillance de la société Paris Orléans S.C.A	26
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	27
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise	28
Projets de résolutions	29

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Rapports de la Gérance
- Rapport du Conseil de surveillance
- Rapport du Président du Conseil de surveillance
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil de surveillance
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2013 (**1^{re} résolution**)
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2013 et distribution du dividende (**2^e résolution**)
- Option pour le paiement du dividende en actions (**3^e résolution**)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013 (**4^e résolution**)
- Approbation d'une convention réglementée passée entre la Société et la société Rothschild & Cie SCS (**5^e résolution**)
- Approbation d'une convention réglementée passée entre la Société, la société Natixis et la société Rothschild Concordia SAS (**6^e résolution**)
- Approbation des engagements d'apports tripartites souscrits par les apporteurs de parts de Rothschild & Cie Banque SCS et les apporteurs d'actions de Financière Rabelais SAS, en présence de la Société (**7^e résolution**)
- Approbation des engagements d'apports tripartites souscrits par les apporteurs d'actions de Rothschilds Continuation Holdings AG, en présence de la Société (**8^e résolution**)
- Approbation d'une convention réglementée passée entre la Société et la société Rothschild & Cie Banque SCS (**9^e résolution**)
- Autorisation à la Gérance pour dix-huit mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (**10^e résolution**)
- Consultation des actionnaires en application des dispositions de l'article L. 511-41-1B du Code monétaire et financier (**11^e résolution**)

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions
- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise
- Modification de l'article 10.2.3 des Statuts de la Société **(12^e résolution)**
- Autorisation à la Gérance de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées **(13^e résolution)**
- Autorisation à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservées aux adhérents de plan d'épargne entreprise **(14^e résolution)**
- Ratio entre rémunération variable et rémunération fixe au titre de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 (CRD IV) et de sa transposition en France et dans les autres états membres de l'Union européenne où le Groupe est présent **(15^e résolution)**
- Pouvoirs pour les formalités **(16^e résolution)**

Rapports de la Gérance

Rapport de gestion de l'exercice clos le 31 mars 2013

Le rapport de gestion du Gérant, qui inclut notamment les résultats des cinq derniers exercices, est présenté en pages 51 et suivantes du Rapport Annuel de la Société, joint au présent Document, et est disponible sous la rubrique « Informations réglementées » du site internet de Paris Orléans à l'adresse www.paris-orleans.com.

Rapport de la Gérance sur les résolutions

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2013

La première résolution a pour objet l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2013, qui font ressortir un bénéfice de 119,9 millions d'euros, à comparer avec une perte de 114,3 millions d'euros en 2011/2012.

Il vous est également demandé de donner quitus au Gérant de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013.

Deuxième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2013 et distribution du dividende

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2013 s'élève à 119 878 113,78 €, lequel, diminué de la dotation de la réserve légale d'un montant de 5 993 905,69 € et augmenté du report à nouveau d'un montant de 68 162 738,34 €, constitue un bénéfice distribuable de 182 046 946,44 €.

En application des dispositions de l'article 14.1 des statuts de la Société, un montant de 740 656,75 €, correspondant à 0,5 % du bénéfice distribuable, sera attribué de plein droit aux associés commandités, PO Gestion SAS et PO Commandité SAS.

Il vous sera ainsi demandé d'approuver l'affectation du résultat comme suit :

En euro

Résultat de l'exercice	119 878 113,78
Affectation à la réserve légale	(5 993 905,69)
Report à nouveau (créditeur)	68 162 738,34
Bénéfice distribuable	182 046 946,44
Dividende précipitaire attribué aux associés commandités en application des dispositions de l'article 14.1 des statuts ^{(1) (2)}	(740 656,75)
Affectation	
■ au versement d'un dividende unitaire de 0,50 € par action ^{(2) (3)}	35 451 514,50
■ au report à nouveau	145 854 775,19

(1) Calculé au prorata (297/365^e) à compter du 8 juin 2012, date de la transformation de Paris Orléans en société en commandite par actions.

(2) Le dividende est éligible à la réduction de 40 % pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France, conformément aux dispositions de l'article 158 (3) (2^e) du Code général des impôts.

(3) Sur un total de 70 757 989 actions et 145 040 certificats d'investissement pouvant prétendre au dividende.

La Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détiendrait en propre à la date de mise en paiement, le montant du dividende correspondant à ces actions venant de plein droit majorer le report à nouveau. À cet effet, l'Assemblée générale donne tous pouvoirs à la Gérance pour réviser le montant définitif de la distribution effective et le montant définitif du report à nouveau.

Il vous sera également demandé d'approuver le versement d'un dividende unitaire de 0,50 € par action qui sera détaché le 4 novembre 2013 et mis en paiement à partir du 6 décembre 2013.

Troisième résolution : Option pour le paiement du dividende en actions

La troisième résolution a pour objet d'offrir à chaque actionnaire la possibilité de percevoir le dividende soit en numéraire, soit en actions ordinaires nouvelles, pour le montant total du dividende auquel il a droit.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement du dividende sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Paris Orléans lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

L'option pour le paiement du dividende en actions sera exercée auprès des intermédiaires habilités à payer le dividende, entre le 4 novembre 2013 et le 22 novembre 2013 inclus ; à défaut d'exercice de l'option à cette date, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

Si le montant du dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces ;

Les actions ainsi émises en paiement du dividende porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2013.

Il vous sera également demandé de donner tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette décision.

Quatrième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013

La quatrième résolution a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013, qui font ressortir un produit net bancaire de 1 147,1 millions d'euros, un résultat net consolidé de 90,4 millions d'euros et un résultat net consolidé – part du Groupe de 47,4 millions d'euros.

Cinquième à huitième résolutions : Approbation de conventions et engagements réglementés

Les cinquième à huitième résolutions ont pour objet l'approbation de conventions et engagements dits « réglementés », conclus au cours de l'exercice 2012/2013 sur autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Ces conventions et engagements ont été conclus dans le cadre de la réorganisation du Groupe, approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2012, qui a comporté deux volets :

- la transformation de la Société en société en commandite par actions ;
- l'apport à Paris Orléans de parts de la société Rothschild & Cie Banque SCS (RCB), d'actions de Financière Rabelais SAS (un des principaux associés commandités de RCB) et de Rothschilds Continuation Holdings AG (RCH).

Ces conventions et engagements sont présents dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, inséré en page 24 et suivantes du présent Document d'Assemblée.

Neuvième résolution : Approbation d'une convention réglementée

Cette résolution a pour objet l'approbation, conformément aux dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce, d'un avenant au contrat de liquidité conclu avec Rothschild & Cie Banque SCS le 23 janvier 2008.

Cet avenant, qui relève des conventions réglementées, n'a pas pu être autorisé par le Conseil de surveillance, préalablement à sa conclusion, dans le cours normal des affaires.

Cet avenant est présenté dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, qui est inséré en page 24 et suivantes du présent Document.

Dixième résolution : Autorisation à la Gérance pour dix-huit mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Nous vous invitons à consulter la page 63 du Rapport Annuel joint au présent Document, pour le détail des opérations sur les actions de la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013, effectuées dans le cadre de l'autorisation accordée à la Gérance par l'Assemblée générale du 8 juin 2012.

La dixième résolution a pour objet de renouveler ladite autorisation, conformément aux dispositions légales.

La part maximale du capital susceptible d'être achetée par la Société ne peut excéder 10 % du capital social à la date de réalisation des achats, ce qui, sur la base du capital actuel, autorise un achat de 7 090 302 actions, en présumant que la Société ne procède à aucune annulation, cession ou vente des actions actuellement détenues.

Le prix maximum d'achat par action dans le cadre de la présente résolution est fixé à 35 €, ce qui représente un montant total de décaissement affecté à l'achat des actions de 248,16 millions d'euros.

Les actions pourront être achetées, vendues ou cédées dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue, notamment, des affectations suivantes :

- conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- attribution d'actions au profit des salariés ;
- remise d'actions sur exercice, par leurs attributaires, d'options d'achat d'actions octroyées par Paris Orléans ;
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Onzième résolution : Consultation des actionnaires en application des dispositions de l'article L. 511-41-IB du Code monétaire et financier

La onzième résolution a pour objet, en conformité avec les dispositions de l'article L.511-41-IB du Code monétaire et financier; tel qu'adopté par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires n° 2013/672 du 26 juillet 2013, applicables à la Société en tant que compagnie financière, de vous consulter sur l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice écoulé à certains dirigeants et autres salariés par des entités consolidées dans les comptes de la Société, que les comptes de ces entités aient été clôturés au 31 décembre 2012 ou au 31 mars 2013.

Il vous est demandé de prendre acte de l'enveloppe globale des rémunérations versées à trois catégories de dirigeants et personnels. Ce projet de résolution vous est présenté sur la base des dispositions connues à ce jour et du montant total de rémunération versé durant les exercices concernés aux dirigeants

responsables et aux catégories de personnel concernés, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont il est déterminé que les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du Groupe, tels que visés par l'article L.511-41-IB du Code monétaire et financier. Il faut souligner que, pour l'avenir, ces questions seront soumises aux règles détaillées qui entreront en vigueur en matière d'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire en France et dans les autres états membres de l'Union européenne au titre de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV) et de sa transposition en France et dans les autres états membres de l'Union, y compris en ce qui concerne le périmètre d'application de ces règles au sein du Groupe en termes d'entités, de métiers et de personnel, à propos desquelles de nombreuses interrogations demeurent à ce jour.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution : Modification de l'article 10.2.3 des Statuts de la Société

La douzième résolution a pour objet de modifier les dispositions de l'article 10.2.3 des statuts de la Société relatives aux transactions nécessitant un avis du Conseil de surveillance à la Gérance.

Afin d'apporter des précisions à la version actuelle des statuts, nous vous proposons une nouvelle définition desdites transactions, le reste de l'article restant inchangé.

Treizième résolution : Autorisation à la Gérance de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées

La treizième résolution a pour objet d'autoriser, pour une période de trente-huit mois, la Gérance à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et d'autres sociétés du Groupe.

En juin 2012, vous avez approuvé la simplification et la réorganisation de Paris Orléans et du Groupe Rothschild. La structure du Groupe et sa gouvernance ont été simplifiées, permettant ainsi de renforcer l'efficacité opérationnelle de ses principaux métiers. Dans la continuité et afin de consolider ces changements structurels, le Gérant de votre Société considère que l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et dirigeants du Groupe permettrait de :

- renforcer la culture du Groupe Rothschild et son positionnement compétitif ;
- développer des buts communs et une identité de Groupe ;
- favoriser la convergence des intérêts, notamment avec les actionnaires familiaux, avec pour objectif d'unifier le Groupe et sa culture ; et
- permettre au Gérant, sur recommandation du Comité des rémunérations, d'avoir un outil permettant de promouvoir et de renforcer l'alignement des intérêts entre les collaborateurs et les actionnaires.

Pour atteindre ces objectifs, et sous réserve de votre approbation de la treizième résolution, le Gérant prévoit de consentir des options, initialement en faveur de certains membres clés des organes de direction et du personnel salarié, regroupant environ quarante-huit personnes au sein de l'activité de Conseil financier, l'une des principales activités du Groupe. Ce mécanisme d'intéressement pourra être élargi par la suite à d'autres bénéficiaires occupant des fonctions clés au sein du Groupe ou d'autres divisions opérationnelles.

Dans ce cadre, le nombre total des options de souscription ou d'achats consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 10 % du capital à la date de l'Assemblée générale. Par ailleurs, le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription consenties en vertu de cette autorisation s'imputera sur le plafond prévu à la 93^e résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2012, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de l'autorisation visée à cette résolution.

Cette autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des options.

La Gérance aura, dans le cadre de cette autorisation, tous pouvoirs pour arrêter le prix de souscription et le prix d'achat des actions, le jour où les options seront consenties, dans le respect des limites suivantes :

- dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et

- dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Quatorzième résolution : Autorisation à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservées aux adhérents de plan d'épargne entreprise

La quatorzième résolution soumise à votre approbation a pour objet d'autoriser la Gérance à l'effet d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservées aux adhérents de plan d'épargne entreprise.

Cette résolution résulte des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-21 et suivants du Code du travail, qui imposent de prévoir une telle augmentation de capital dans le cas d'une augmentation de capital qui pourrait résulter de l'utilisation de l'autorisation accordée à la treizième résolution.

Cette autorisation emporte de plein droit, au profit des adhérents de plan d'épargne entreprise, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Il vous est demandé d'accorder cette autorisation pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée générale. Cette autorisation annule et remplace toute résolution antérieure de même nature.

Quinzième résolution : Ratio entre rémunération variable et rémunération fixe au titre de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 (CRD IV) et de sa transposition en France et dans les autres états membres de l'Union européenne où le Groupe est présent.

La quinzième résolution vous est soumise, compte tenu (a) de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires n° 2013/672 du 26 juillet 2013 (la Loi du 26 juillet 2013), qui prévoit des règles nouvelles sur l'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire et transpose en droit français certaines (mais pas l'intégralité) des dispositions de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV) et (b) des incertitudes importantes qui demeurent concernant le détail des règles devant s'appliquer à l'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire en France et dans les autres états membres de l'Union européenne au titre de la directive CRD IV, y compris en ce qui concerne (i) l'application de ces règles dans le temps et (ii) leur périmètre d'application au sein du Groupe en termes d'entités, de métiers et de personnel concerné.

Il vous est proposé d'approuver, à titre de principe, le fait que la Société assurera que les rémunérations variables pour les entités, métiers, et/ou personnes concernés au sein du Groupe soient conformes à la directive CRD IV et à l'article L.511-41-I C du Code monétaire et financier, tel qu'adopté par la Loi du 26 juillet 2013, lorsque ces textes seront devenus applicables, étant précisé que le ratio entre rémunération variable et fixe prévu par l'article 94 I g) de la directive CRD IV, qui doit être précisé en France par un arrêté du Ministre chargé de l'économie (dont il n'est pas prévu qu'il soit publié avant l'Assemblée générale

annuelle de Paris Orléans) sera le ratio le plus élevé autorisé par les règles applicables, à savoir un ratio pouvant aller jusqu'à 200 % conformément à l'article 94 I g) (ii) de la directive CRD IV.

Ce projet de résolution a été présenté au Conseil de surveillance et vous est présenté sur la base des dispositions connues à ce jour et des réflexions en cours relativement au montant total de rémunération devant être versé au titre de l'exercice en cours, débuté le 1^{er} avril 2013, aux dirigeants responsables au sens des articles L.511-13 et L.532-2 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont il est déterminé que les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du Groupe.

Toutefois, pour les raisons évoquées ci-dessus, nous vous précisons que ces questions devront être réexaminées lorsque les règles détaillées devant s'appliquer en matière d'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire en France et dans les autres états membres de l'Union européenne au titre de la directive CRD IV, y compris leur périmètre d'application au sein du Groupe, seront connues.

Seizième résolution : Pouvoirs pour les formalités

La seizième résolution qui vous est soumise a pour objet de donner au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale les pouvoirs habituels permettant de procéder aux formalités requises.

Rapport du Conseil de surveillance

Madame, Monsieur, Chers actionnaires,

La Gérance de votre Société a décidé de vous convoquer en Assemblée générale mixte, le 26 septembre 2013.

Dans le prolongement du rapport de la Gérance, le présent rapport a pour objet de vous donner les observations du Conseil sur les comptes sociaux et consolidés, sur le projet d'affectation du résultat qui vous est proposé et la politique de dividende de la Société, de vous rendre compte de l'activité du Conseil et de vous donner l'avis du Conseil sur les principales résolutions qui seront soumises à votre vote.

Au cours de sa séance du 26 juin 2013, dédiée à l'examen des comptes sociaux et consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2013, le Conseil de surveillance a pris connaissance du rapport de gestion de la Gérance et du rapport de gestion du Groupe et du projet des résolutions soumises à votre approbation. Le Conseil a considéré que la majorité de ses membres avaient pu bénéficier de l'ensemble des informations nécessaires pour se prononcer sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 de manière éclairée.

Nous vous précisons dans ce cadre :

- que les comptes annuels et consolidés, comprenant un bilan, une annexe et un compte de résultat nous ont été communiqués, aux fins de vérification et de contrôle, dans les trois mois après la clôture de l'exercice social ;
- que les opérations soumises en vertu des dispositions statutaires et légales à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance de la Société ont effectivement été approuvées par ce dernier ;
- que le présent rapport du Conseil de surveillance ne traduit que les questions pour lesquelles il est expressément conduit à se prononcer en application des statuts de la Société.

Observations sur les comptes annuels et consolidés

Le Conseil de surveillance de votre Société n'a pas d'observation particulière à formuler sur les activités et les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013.

Nous n'avons par ailleurs pas de commentaires sur le rapport de la Gérance qui vous donne une image fidèle sur les activités et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 et sur les rapports des commissaires aux comptes sur ces comptes.

Nous vous invitons par conséquent à approuver les comptes annuels et consolidés, sur lesquels nous émettons un avis favorable.

Affectation du résultat et recommandation aux actionnaires sur la politique de dividendes de la Société

Nous avons examiné le projet d'affectation du résultat de la Gérance qui figure dans son propre rapport ainsi que dans le projet des résolutions soumises à votre approbation. Ce projet d'affectation prévoit un dividende ordinaire net par action de 0,50 €. Ce dividende sera détaché le 4 novembre 2013 et sera mis en paiement le 6 décembre 2013.

La Gérance vous propose par ailleurs la possibilité d'opter pour le paiement de la totalité de ce dividende soit en numéraire soit en actions nouvelles de la Société.

Le dividende qui est proposé par la Gérance nous semble s'inscrire en parfaite continuité de la politique de distribution de dividendes engagée par votre Société au cours des années précédentes. Nous recommandons par conséquent de poursuivre cette politique et nous sommes favorables à la proposition de la Gérance de fixer le montant du dividende à 0,50 € par action.

Travaux conduits par le Conseil de surveillance

Le Président du Conseil vous a rendu compte dans son rapport, approuvé par le Conseil lors de sa réunion du 26 juin 2013, de la façon dont le Conseil de surveillance de votre Société ainsi que ses comités spécialisés, ont assuré, au cours de l'exercice social clos le 31 mars 2013, leur fonction de contrôle permanent de la gestion de votre Société.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport du Président du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, en pages II et suivantes du présent Document d'Assemblée.

Avis du Conseil de surveillance sur les résolutions proposées à l'Assemblée générale du 26 septembre 2013

Nous avons examiné au cours de notre réunion du 26 juin 2013 les projets de résolutions qui vous sont proposés. Au nombre de ces résolutions, figurent celles se rapportant notamment à :

- l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013 ;
- l'affectation du résultat social et fixant le dividende à 0,50 € par action ;
- l'option pour choisir le paiement du dividende en actions nouvelles de la Société ;
- l'autorisation à la Gérance d'opérer sur les actions de la Société ;

- la consultation des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations versées sur base consolidée aux personnes assujetties du Groupe en application de l'article L. 511-41-I B du Code monétaire et financier ;
- l'autorisation à la Gérance de modifier une disposition statutaire ;
- l'autorisation à la Gérance de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, ainsi que,
- L'autorisation du ratio entre rémunération variable et rémunération fixe au titre de la Directive 2013/36/CE du 26 juin 2013 (CRD IV) et de sa transposition en France et dans les autres états membres de l'Union européenne où le Groupe est présent.

En ce qui concerne la quinzième résolution, compte tenu (a) de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires n° 2013/672 du 26 juillet 2013 (la Loi du 26 juillet 2013), qui prévoit des règles nouvelles sur l'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire et transpose en droit français certaines (mais pas l'intégralité) des dispositions de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV) et (b) des incertitudes importantes qui demeurent concernant le détail des règles devant s'appliquer à l'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire en France et dans les autres états membres de l'Union européenne au titre de la directive CRD IV, y compris en ce qui concerne (i) l'application de ces règles dans le temps et (ii) leur périmètre d'application au sein du Groupe en termes d'entités, de métiers et de personnel concerné, la Gérance de votre Société propose une résolution ayant pour objet d'approuver, à titre de principe, le fait que Paris Orléans assurera que les rémunérations variables pour les entités, métiers, et/ou personnes concernés au sein du Groupe soient conformes à la directive CRD IV et à

l'article L.511-41-I C du Code monétaire et financier; tel qu'adopté par la Loi du 26 juillet 2013, lorsque ces textes seront devenus applicables, étant précisé que le ratio entre rémunération variable et fixe prévu par l'article 94 I g) de la directive CRD IV, qui doit être précisé en France par un arrêté du Ministre chargé de l'économie (dont il n'est pas prévu qu'il soit publié avant l'Assemblée générale annuelle de Paris Orléans) sera le ratio le plus élevé autorisé par les règles applicables, à savoir un ratio pouvant aller jusqu'à 200% conformément à l'article 94 I g) (ii) de la directive CRD IV.

Ce projet de résolution vous est soumis sur la base des dispositions connues à ce jour et des réflexions en cours relativement au montant total de rémunération devant être versées au titre de l'exercice en cours, débuté le 1^{er} avril 2013, aux dirigeants responsables au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont il est déterminé que les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du Groupe. Toutefois, pour les raisons évoquées ci-dessus, ces questions devront être réexaminées lorsque les règles détaillées devant s'appliquer en matière d'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire en France et dans les autres états membres de l'Union européenne au titre de la directive CRD IV, y compris leur périmètre d'application au sein du Groupe, seront connues.

Nous vous recommandons d'adopter les résolutions soumises à votre approbation par la Gérance et de voter en faveur de l'ensemble des résolutions extraordinaires et ordinaires.

Le Conseil de surveillance

Rapport du Président du Conseil de surveillance

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En application des alinéas 7 à 9 de l'article L. 225-68 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 226-10-1 dudit code, le présent rapport rend compte des principes de gouvernement d'entreprise ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mis en œuvre par Paris Orléans (ou la « Société »).

Les autres sociétés du Groupe n'entrent pas dans le champ de ce rapport. Elles sont tenues néanmoins d'appliquer les procédures définies par le Groupe, notamment en ce qui concerne les politiques et procédures de contrôle interne du Groupe.

Le présent rapport, établi sous la responsabilité du Président du Conseil de surveillance de la Société, a été préparé avec le concours du Secrétaire du Conseil. La deuxième partie du rapport relative au contrôle interne et à la gestion des risques a fait l'objet d'un examen par le Comité d'audit lors de sa réunion du 20 juin 2013.

L'ensemble des diligences ayant permis la préparation de ce rapport ont été exposées au Conseil de surveillance qui en a approuvé les termes lors de sa réunion du 26 juin 2013.

Gouvernement d'entreprise

En liminaire, nous vous rappelons que votre Société a été transformée en société en commandite par actions (« SCA ») lors de l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2012. Depuis 2004 et jusqu'au 8 juin 2012, votre Société avait adopté un mode de gouvernance dual avec un Directoire et un Conseil de surveillance, afin de dissocier les pouvoirs de gestion des pouvoirs de contrôle.

Nous vous invitons à vous reporter aux pages 68 et suivantes du rapport annuel de la Société, dans la section « Rapport de la Gérance », consacrées à la gouvernance pour une présentation des organes de direction et de contrôle de la Société.

Le présent rapport présente les attributions du Conseil de surveillance, les obligations de ses membres, les statuts ainsi que les attributions des comités spécialisés du Conseil de surveillance. Ceux ressortent des dispositions des statuts et du règlement intérieur du Conseil de surveillance et des règlements intérieurs de ses comités spécialisés.

Composition et attributions du Conseil de surveillance, statut et obligations des membres du Conseil de surveillance

Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé statutairement de 18 membres au plus, actionnaires de la Société, qui sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne pouvant pas prendre part au vote. Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction ; si cette proportion vient à être dépassée, les membres devant quitter le Conseil de surveillance afin de rétablir le respect de cette proportion seront réputés démissionnaires d'office, en commençant par le plus âgé.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil de surveillance est fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

Au 31 mars 2013, le Conseil de surveillance de votre Société était composé de quatorze membres : Éric de Rothschild (Président), François Henrot (Vice-président), André Lévy-Lang (Vice-président), Martin Bouygues, Sylvain Héfès, Christian de Labriffe, Lord Leach, Lucie Maurel-Aubert, Philippe de Nicolay, Jacques Richier, Alexandre de Rothschild, Anthony de Rothschild, Sipko Schat et Peter Smith.

Rapport du Président du Conseil de surveillance

Des informations plus détaillées sur chaque membre du Conseil de surveillance sur l'exercice écoulé, notamment sur sa nationalité, son âge, ses mandats et fonctions exercés au sein et en dehors du groupe Paris Orléans, la date de sa première nomination, l'échéance de son mandat et le nombre d'actions Paris Orléans détenues sont données dans les tableaux qui figurent en pages 70 et suivantes du Rapport Annuel ; ces informations sont considérées comme faisant partie intégrante du présent rapport.

Le Directeur juridique de la Société, sous le contrôle du Président du Conseil de surveillance, occupe les fonctions de Secrétaire du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée générale qui, en application des statuts, définit la durée de leur mandat.

Attribution du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société opérée par la Gérance, en ce compris notamment l'information financière et comptable et le dispositif de contrôle interne en matière de risques, de conformité et d'audit interne, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la Société.

Il peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

A l'effet d'exercer son pouvoir de contrôle permanent :

- le Conseil de surveillance opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- tous les trois mois, ou plus souvent si le Conseil le demande, la Gérance présente au Conseil un rapport sur l'état et la marche des affaires sociales, qui est établi dans les conditions demandées par le Conseil ;
- dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice social, la Gérance présente au Conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- la Gérance soumet au Conseil de surveillance ses objectifs annuels d'exploitation et au moins une fois par an, ses projets stratégiques à long terme ;
- le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et consolidés, et commente la gestion de la Société ;
- le Conseil de surveillance approuve le rapport du Président sur la composition du Conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société ;

- il délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;

- les conventions et engagements relevant des dispositions combinées des articles L. 226-10 et L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance ;

- il veille à la qualité de l'information fournie par Paris Orléans à ses actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers à travers les comptes de la Société et du Groupe arrêtés par la Gérance et le rapport annuel établi par la Gérance, ou à l'occasion d'opérations majeures.

Outre les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, le Conseil de surveillance se prononce selon les modalités déterminées sous l'article 10.2.3 des statuts de la Société :

- par voie d'avis consultatif à la Gérance sur :
 - les orientations stratégiques, le budget annuel et le plan d'affaires à trois ans de l'ensemble des sociétés du Groupe ;
 - toute opération significative de croissance externe, de cession d'activité ou de branche d'activité, ou de rapprochement, et
 - toute initiative stratégique ou réorientation majeure de l'activité du Groupe ; et
- par voie de recommandation aux actionnaires, sur la politique de distribution de la Société.

De plus, le Conseil de surveillance présente aux actionnaires un rapport et un avis motivé sur toute résolution soumise à l'Assemblée générale des actionnaires et sur tout sujet faisant l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société.

Le Conseil de surveillance peut se faire assister des experts de son choix, aux frais de la Société. Il est doté des pouvoirs d'investigation les plus larges et peut poser des questions écrites à la Gérance, ou bien encore demander à l'entendre à tout moment.

Obligation des membres du Conseil de surveillance

Chaque membre du Conseil de surveillance s'assure, avant d'assumer ses fonctions, qu'il a connaissance des obligations générales et particulières attachées à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux et réglementaires régissant les fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Pour les nouveaux entrants, les statuts de la Société et le règlement intérieur du Conseil leur sont remis préalablement à leur entrée en fonction. L'acceptation de la fonction de membre du Conseil de surveillance entraîne l'adhésion aux termes de son règlement intérieur.

Lorsqu'il participe aux délibérations du Conseil de surveillance et exprime son vote, le membre du Conseil représente l'ensemble des actionnaires de la Société et agit dans l'intérêt social de la Société.

Chaque membre du Conseil de surveillance consacre à la préparation des séances dudit Conseil, ainsi que des Comités auxquels il siège, le cas échéant, le temps nécessaire à l'examen attentif des dossiers qui lui ont été adressés. Il peut demander au Président tout complément d'information qui lui est nécessaire.

Sauf impossibilité et sous réserve d'en avertir au préalable le Président et/ou le Secrétaire, il participe à toutes les séances du Conseil de surveillance et à celles des Comités dont il est membre, le cas échéant, ainsi qu'aux Assemblées générales d'actionnaires.

Les dossiers des séances du Conseil de surveillance, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance sont confidentiels. Conformément à la réglementation en vigueur, le membre du Conseil de surveillance, ainsi que toute autre personne invitée à assister aux séances du Conseil, ne peut en disposer au profit d'une personne tierce en dehors du cadre normal de ses fonctions ou de sa profession, ou à des fins autres ou pour une activité autre que celles à raison desquelles ils ont été obtenus. Il prend toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée. Le caractère confidentiel et personnel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication externe par la Société, notamment par voie d'un communiqué de presse.

Un membre du Conseil de surveillance ne peut utiliser son titre et/ou ses fonctions pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Il fait part au Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, avec le Groupe Paris Orléans. Il s'abstient de participer au vote de la délibération correspondante, voire à la discussion précédant ce vote.

La participation directe ou indirecte d'un membre du Conseil de surveillance à une opération à laquelle le groupe Paris Orléans est directement intéressé, ou dont il a connaissance en tant que membre du Conseil, est portée à la connaissance du Conseil préalablement à sa conclusion.

Un membre du Conseil de surveillance ne peut prendre de responsabilités, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des affaires concurrençant, directement ou indirectement, celles du groupe Paris Orléans sans en informer préalablement ledit Conseil.

Chaque membre du Conseil de surveillance, ainsi que toute autre personne invitée à assister aux séances du Conseil, doit s'abstenir d'effectuer à titre personnel, ou par personne interposée, des opérations sur les instruments financiers de la Société et/ou de tout autre émetteur aussi longtemps qu'il dispose, de par ses fonctions ou sa présence à une séance du

Conseil, d'informations non encore rendues publiques et qui seraient susceptibles d'avoir une influence significative sur le cours desdits instruments financiers ou le cours des instruments financiers qui leur sont liés. Ce devoir s'impose sans que la Société ait à préciser que les informations concernées sont confidentielles ou privilégiées. Chaque membre du Conseil de surveillance s'abstient, de la même façon, de communiquer ces informations à une autre personne en dehors du cadre normal de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elles lui ont été communiquées. Enfin, chaque membre s'abstient de recommander à une autre personne d'acquiescer ou céder les instruments financiers auxquels se rapportent ces informations.

Pour ce faire, les mesures suivantes doivent notamment être respectées :

- les actions de la Société détenues par un membre du Conseil à titre personnel ainsi que par son conjoint non séparé de corps, son enfant mineur non émancipé ou encore par toute autre personne interposée, doivent être inscrites au nominatif : soit au nominatif pur auprès du teneur de registre de la Société, soit au nominatif administré dans les livres d'un teneur de compte-conservateur français dont les coordonnées seront communiquées au Secrétaire du Conseil ;
- toute opération sur d'éventuels instruments financiers dérivés ou liés à des titres émis par la Société (instruments financiers à terme, warrants, obligations échangeables...) à découvert ou en report est interdite aux membres du Conseil ;
- toute transaction sur l'action Paris Orléans elle-même, y compris en couverture, pendant les trente jours calendaires qui précèdent la publication des comptes sociaux et consolidés annuels, semestriels et le cas échéant, des comptes trimestriels complets (la période est réduite à quinze jours s'agissant de la publication financière de l'information trimestrielle) ainsi que le jour de la publication est strictement interdite pour tout membre du Conseil ou pour toute autre personne ayant assisté à la séance du Conseil au cours de laquelle ces résultats ont été examinés ; la même règle s'applique pour l'annonce de l'estimation des résultats annuels et semestriels.

Lors de sa réunion du 8 juin 2012, compte tenu du nombre de sujets que le Conseil devait examiner à la suite de la transformation de la Société en société en commandite par actions, le Conseil a pris acte qu'une charte de déontologie exposant l'ensemble des obligations de ses membres serait élaborée, en vue de son approbation lors d'une réunion ultérieure du Conseil de surveillance dans le courant de l'exercice en cours.

Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance

Convocation

Le Conseil de surveillance arrête chaque année pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation par tout moyen du Président, de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance, de la Gérance ou d'un associé commandité, et dans le respect d'un délai de convocation raisonnable, sauf circonstances justifiant une convocation à très bref délai.

La(es) personne(s) convoquant le Conseil de surveillance arrête(nt) l'ordre du jour de la réunion et le communique(nt) en temps utile et par tous moyens appropriés à ses membres.

Tous les membres du Conseil peuvent consulter le Secrétaire du Conseil et bénéficier de ses services ; ce dernier est responsable de toutes les procédures relatives au fonctionnement du Conseil ainsi que de la bonne organisation des réunions.

Les documents permettant aux membres du Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du Conseil quarante-huit heures au moins avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

La Gérance est informée des réunions du Conseil de surveillance et peut y assister, avec voix consultative. Toute autre personne externe au Conseil de surveillance peut être invitée à participer à tout ou partie des réunions de celui-ci, à l'initiative du Président du Conseil de surveillance.

Tenues des séances

En tout état de cause, le Conseil de surveillance peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du président de séance, délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Lors de chaque Conseil de surveillance, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs relatifs à la vie du Groupe et intervenus depuis la date du précédent Conseil.

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent se tenir soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ainsi que par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil de surveillance et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elles sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci,

par le Vice-président présent ayant le plus d'ancienneté en cette qualité ou, en l'absence de Vice-président, par le membre désigné à cet effet par le Conseil de surveillance.

Participation et majorité

Les membres du Conseil de surveillance ont le droit de se faire représenter à chaque réunion par un autre membre au moyen d'un pouvoir exprès donné par lettre, télécopie ou par tout moyen de télécommunication. Un membre du Conseil de surveillance ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même réunion.

Sont réputés présents les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par les moyens autorisés susvisés, sauf lorsque le Conseil de surveillance est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle du rapport annuel et des comptes sociaux et consolidés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Activité du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance de la Société, sous sa nouvelle forme sociale de société en commandite par actions s'est réuni à cinq reprises au cours de l'exercice 2012/2013, avec un taux de présence moyen de 72,63 % sur l'ensemble de ces réunions. Les membres du Conseil reçoivent systématiquement, avant la tenue de chaque réunion, un dossier comprenant l'ordre du jour de la réunion, les supports, notes et études nécessaires à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Au cours de sa réunion du 8 juin 2012, le Conseil de surveillance, a notamment :

- approuvé les nouveaux termes de son règlement intérieur à la suite de la transformation de la Société en société en commandite par actions le même jour ;
- examiné la situation de Messieurs André Lévy-Lang, Martin Bouygues, Jacques Richier, Lord Leach et de Monsieur Sipko Schat et estimé qu'ils étaient membres « indépendants » au regard des différents critères visés par le Code AFEP-MEDEF sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, critères considérés par le Conseil de surveillance dans sa grille d'analyse ;
- constitué un Comité d'audit, approuvé sa composition et la nouvelle charte du Comité d'audit ;
- constitué un Comité stratégique et approuvé sa composition ;
- pris acte de l'inscription de Paris Orléans sur la liste des compagnies financières supervisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et des dispositions légales et réglementaires applicables aux compagnies financières.

Au cours de sa réunion du 26 juin 2012, le Conseil de surveillance a notamment :

- examiné les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2011/2012, la situation générale des activités du Groupe et leurs perspectives, préparé l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, approuvé le rapport du Président du Conseil et a arrêté les termes de son rapport aux actionnaires ;

- pris connaissance des rapports de contrôle interne du Groupe remis à l'Autorité de contrôle prudentiel pour l'année 2011, en application des articles 42 (contrôle interne) et 43 (mesure et surveillance des risques) du Règlement CRBF 97-02 du 21 février 1997.

Au cours de sa réunion du 27 septembre 2012, le Conseil de surveillance a notamment :

- nommé Monsieur Peter Smith comme membre du Comité d'audit et estimé qu'il était membre « indépendant » au regard des différents critères visés par le Code AFEP-MEDEF sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, critères considérés par le Conseil de surveillance dans sa grille d'analyse ;

- pris connaissance d'un rapport du Comité d'audit faisant suite à la réunion de ce dernier le 25 septembre 2012.

Au cours de sa réunion du 29 novembre 2012, le Conseil a notamment :

- examiné les comptes semestriels de l'exercice 2012/2013, la situation générale des activités du Groupe au premier semestre, le communiqué de presse sur l'annonce des résultats semestriels ;

- pris connaissance du rapport semestriel d'activité des filières risque et conformité du Groupe et du rapport du responsable de l'audit interne du Groupe ;

- pris connaissance du rapport Pilier 3.

Au cours de sa réunion du 28 mars 2013, le Conseil de surveillance a notamment :

- pris connaissance des résultats du Groupe sur 11 mois et examiné le budget à fin mars 2014 de la Société, du Groupe et de chacune des principales activités opérationnelles ;

- nommé Monsieur Peter Smith en qualité de Président du Comité d'audit ;

- pris connaissance des questions relatives à la réglementation des rémunérations des personnes identifiées au sein du Groupe comme étant assujetties à cette réglementation au sein du Groupe, approuvé la constitution d'un Comité des rémunérations, pris connaissance d'un projet de politique des rémunérations au sein du Groupe ;

- examiné les rapports de contrôle interne du Groupe à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel pour l'année 2012, en application des articles 42 (contrôle interne), 43-I (rémunérations) et 43 (mesure et surveillance des risques) du Règlement CRBF 97-02 du 21 février 1997 applicables aux compagnies financières ;

- délibéré sur la rémunération pouvant être allouée aux dirigeants de PO Gestion SAS, sur consultation du Comité des Nominations de cette dernière conformément à ces statuts ;

- décidé des modalités, du montant et de l'allocation à ses membres des jetons de présence au titre de l'exercice 2012/2013.

Évaluation du fonctionnement et des méthodes de travail du Conseil

Le Conseil de surveillance de la Société a décidé au cours de sa réunion du 26 juin 2013 de procéder à l'évaluation de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses Comités, afin, notamment de juger de la préparation et de la qualité de leurs travaux. La méthode utilisée est celle de l'auto-évaluation et repose notamment sur les objectifs suivants :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil et de ses Comités ;

- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;

- mesurer la contribution effective de chaque membre du Conseil et de ses Comités à leurs travaux.

Les conclusions de cette auto-évaluation seront présentées par le Secrétaire du Conseil lors de la prochaine réunion du Conseil en septembre 2013.

Comités spécialisés

Le Conseil de surveillance a toute latitude pour créer des comités spécialisés, tels que notamment (mais non limitativement) un comité d'audit et un comité stratégique, et définir leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement.

Seuls des membres du Conseil de surveillance peuvent être membres de ces Comités et ce pour la durée de leur mandat.

Rapport du Président du Conseil de surveillance

Le Comité d'audit

Composition

La composition du Comité d'audit est fixée par le Conseil de surveillance ; seuls les membres du Conseil de surveillance disposant de la compétence nécessaire et d'une expertise en matière financière peuvent être membres de ce Comité.

Au 31 mars 2013, le Comité d'audit était composé de quatre membres : Peter Smith (Président), Sylvain Héfès, Christian de Labriffe et André Lévy-Lang (Président du Comité d'audit jusqu'au 28 mars 2013).

Attributions, moyens et compétences

En application de son règlement intérieur, les missions du Comité d'audit consistent à :

- assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés de Paris Orléans par les Commissaires aux comptes ;
- assurer le suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes de Paris Orléans ;
- vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes individuels et consolidés ;
- assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne du Groupe mis en place au niveau de Paris Orléans, notamment sur la cohérence et l'exhaustivité des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre.

Le Comité dispose du concours des collaborateurs de la Société qu'il juge bon de mobiliser. Il a autorité pour obtenir toute information qu'il estime nécessaire à la bonne fin de ses missions de la part des membres de l'organe exécutif de la Société, des collaborateurs de la Société et du Groupe comme auprès des Commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales. Les membres du Comité ont la possibilité, si nécessaire, d'entendre les principaux dirigeants du Groupe ainsi que, par ailleurs, les Commissaires aux comptes.

À l'issue de chaque réunion du Comité d'audit, les membres du Comité s'entretiennent avec le Responsable de l'Audit interne du Groupe et les Commissaires aux comptes sans la présence du management du Groupe.

Le Président du Comité rend compte aux membres du Conseil dans un rapport, des travaux menés par le Comité.

Bilan d'activité

Le Comité d'audit s'est réuni à quatre reprises au cours de l'exercice 2012/2013, avec un taux de présence moyen de 93,75 % sur l'ensemble de ces réunions. Les membres du Comité reçoivent systématiquement, avant la tenue de chaque réunion, un dossier comprenant l'ordre du jour de la réunion, les supports, notes et études nécessaires à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Au cours de sa réunion du 21 juin 2012, le Comité d'audit a notamment examiné :

- les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2011/2012 ;
- le rapport trimestriel Risque et Conformité du Groupe ;
- les activités et les résultats du dispositif de contrôle interne pour l'année 2011 à travers les rapports établis en application des articles 42 et 43 du Règlement 97-02, adressés à l'ACP en avril 2012 ;
- le projet de rapport du Président du Conseil de surveillance.

Au cours de sa réunion du 25 septembre 2012, le Comité d'audit a notamment examiné :

- le rapport trimestriel Risque et Conformité du Groupe ;
- le rapport de l'Audit interne sur la conformité de l'organisation globale du dispositif d'audit interne du Groupe par rapport au document publié par le Comité de Bâle, qui définit les orientations des contrôleurs bancaires pour l'évaluation du dispositif d'audit interne des banques, la nouvelle organisation du dispositif d'audit interne du Groupe, l'état d'avancement du plan d'audit en milieu d'année, ainsi que les résultats de l'audit interne depuis mars 2012.

Au cours de cette réunion, le Comité d'audit a également pris note du statut des recommandations des Commissaires aux comptes et pris connaissance de l'activité des comités d'audit des entités du Groupe.

Au cours de sa réunion du 23 novembre 2012, le Comité d'audit a notamment examiné :

- les comptes semestriels ;
- le rapport semestriel Risque et Conformité du Groupe ;
- le rapport du Responsable de l'Audit interne du Groupe rendant compte des activités d'audit interne depuis la réunion précédente du Comité d'audit.

Au cours de sa réunion du 21 mars 2013, le Comité d'audit a notamment examiné :

- le rapport trimestriel Risque et Conformité du Groupe ;
- les rapports de contrôle interne du Groupe à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel pour l'année 2012, en application des articles 42 (contrôle interne), 43-I (rémunérations) et 43 (mesure et surveillance des risques) du Règlement CRBF 97-02 du 21 février 1997 applicables aux compagnies financières ;

■ le rapport du Responsable de l'Audit interne du Groupe rendant compte des activités d'audit interne depuis la réunion précédente du Comité d'audit ainsi que la Charte de l'Audit interne du Groupe qu'il a approuvé.

Outre ces réunions du Comité d'audit, et à la demande du Président du Comité, le Comité s'est réuni deux fois en 2012, en juin et en novembre, afin d'examiner les portefeuilles de crédit bancaires de la filiale NM Rothschild & Sons Ltd (NMR), avec la participation à cette réunion des responsables de la division Financements spécialisés de NMR, du Directeur financier du Groupe et des responsables de contrôle interne du Groupe. Ces réunions avaient pour objectif principal de recevoir des responsables de cette division les derniers développements sur la méthodologie et l'adéquation du niveau de provisions relatives au portefeuille de crédit.

Comité des rémunérations

Le Conseil de surveillance a institué le 28 mars 2013 un Comité des rémunérations. Le rôle du Comité des rémunérations est d'assister le Conseil de Surveillance notamment en ce qui concerne les principes gouvernant la politique de rémunération du Groupe Paris Orléans.

Composition

La composition du Comité des rémunérations est fixée par le Conseil de surveillance. Au 31 mars 2013, le Comité était composé de trois membres : Sylvain Héfès (Président), André Lévy-Lang et Peter Smith. Le Président du Conseil de surveillance est invité permanent à toutes les réunions du Comité.

Attributions, moyens et compétences

Les principales missions du Comité consistent à :

- définir les principes et les paramètres de la politique de rémunération du Groupe dans son ensemble ainsi qu'examiner périodiquement la pertinence et l'efficacité de cette politique en tenant compte de tous les facteurs jugés nécessaires de temps à autre, y compris la stratégie du Groupe ;
- surveiller et examiner le cadre stratégique global pour la rémunération des membres du *Group Management Committee* et des personnes, la politique de rémunération applicable aux personnes régulées au sein du Groupe ;
- superviser la rémunération versée/accordée aux collaborateurs des départements Conformité et Risques ;
- participer au processus de sélection et de nomination des membres du Conseil, selon les recommandations visées dans le Code AFEP-MEDEF ;

■ examiner la nature et l'ampleur des programmes d'incitations de performance du Groupe tant à court terme qu'à long terme, afin de s'assurer que ceux-ci encouragent une meilleure performance et récompensent les individus d'une manière équitable et responsable pour leur contribution à la réussite du Groupe, tout en tenant compte de la situation financière et des perspectives de l'avenir.

Comité stratégique

Au 31 mars 2013, le Comité stratégique était composé de cinq membres : Martin Bouygues, François Henrot, André Lévy-Lang, Lucie Maurel-Aubert et Alexandre de Rothschild.

Ce Comité a principalement pour rôle d'assister le Conseil de surveillance lorsque ce dernier est amené à émettre des avis consultatifs à la Gérance sur les orientations stratégiques du Groupe, les opérations significatives de croissance externe ou de cession d'activité ou de branche d'activité.

Code de gouvernement d'entreprise

La Société a décidé de se référer au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF.

Il est précisé que le principe même de la commandite prévoit une séparation très nette des pouvoirs entre la Gérance, PO Gestion SAS, et le Conseil de surveillance qui ne procède qu'à un examen a posteriori de la gestion de la Société, sans y participer.

Dans ce cadre, compte tenu des spécificités propres à la commandite, le Conseil suit une organisation adaptée à la nature de ses missions qui lui sont conférées par la loi et les statuts ainsi que par les recommandations du Code.

En ce qui concerne les critères d'indépendance retenus par le Conseil, du fait de la structure de l'actionariat de la Société, contrôlée par un concert familial comprenant des membres de la famille Rothschild, des sociétés contrôlées par des membres de la famille Rothschild et d'autres actionnaires liées depuis plusieurs années à la famille Rothschild, et compte tenu des caractéristiques légales et statutaires de la société en commandite par actions, le Conseil a décidé d'écarter expressément le critère relatif à la durée des fonctions des membres du Conseil. Le Conseil a en effet considéré que la durée des fonctions était un critère essentiel de l'appréciation de la compétence et de la compréhension des activités du groupe Paris Orléans, et qu'il ne pouvait en conséquence faire perdre la qualité de membre indépendant.

D'une manière générale, le Conseil de surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu

de sa situation particulière ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil de surveillance peut estimer qu'un membre ne remplissant pas strictement tous les critères visés ci-dessus est cependant indépendant.

Le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 26 juin 2013, a été informé de la publication, le 16 juin 2013, d'une version révisée du Code AFEP-MEDEF qui, notamment, introduit la procédure de consultation des actionnaires sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux (*Say on pay*), renforce l'encadrement des éléments de rémunérations et limite le nombre de mandats exercés par les dirigeants dans les sociétés cotées extérieures au Groupe. Le Conseil de surveillance en a pris bonne note et a décidé de délibérer, lors de la prochaine séance qui se tiendra en septembre 2013, sur les points évoqués.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes membres du Conseil de surveillance

La nomination de Madame Lucie Maurel-Aubert, le 8 juin 2012, a introduit la présence d'une femme au sein du Conseil de surveillance pour un total de quatorze membres (7,14 %). Ce taux de représentation respecte les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011, qui imposent la représentation des deux sexes au sein du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance a fixé des objectifs d'évolution de sa composition pour se conformer aux échéances définies par la loi précitée, soit une représentation d'au moins 20 % de chaque sexe à l'issue de la première Assemblée générale qui doit se tenir à compter du 1^{er} janvier 2014 et 40 % à l'issue de la première Assemblée générale qui doit se tenir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Modalités de participation des actionnaires aux Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées par la Gérance ou le Conseil de surveillance et délibèrent, dans les conditions fixées par la loi, à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour les Assemblées générales ordinaires ou à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour les Assemblées générales extraordinaires.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Les Assemblées générales sont présidées par l'un des Gérants statutaires ou, avec l'accord de la Gérance, par le Président du Conseil de surveillance ; à défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son Président.

En application des dispositions de l'article 11 de statuts de la société en vigueur à compter du 8 juin 2012, tout actionnaire ou porteur de certificats de droit de vote a le droit de participer aux Assemblées générales dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Ces personnes peuvent adresser leur formule de procuration ou de vote à distance concernant toute Assemblée générale par écrit ou par télétransmission, dans les conditions prévues par la loi. La Gérance a la faculté d'accepter toute procuration, formule de vote ou attestation de participation reçue ou présentée jusqu'à la date de l'Assemblée générale. Sur décision de la Gérance publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires et porteurs de certificats de droit de vote qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

En cas de démembrement de la propriété des actions ou des certificats de droit de vote, le droit de vote attaché à l'action ou au certificat de droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Contrôle interne et procédures de gestion des risques

La Direction du Groupe prend l'engagement clair de maintenir et de renforcer un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques efficace reposant sur des structures organisationnelles appropriées, des responsabilités et des compétences bien définies.

Le dispositif de contrôle interne du Groupe et de ses filiales repose sur les principes fondamentaux suivants :

- la responsabilité de tous les collaborateurs du Groupe pour la mise en œuvre et le maintien d'un contrôle interne efficace ;
- l'information sur les cadres des risques et du contrôle et sur le respect des politiques et procédures de l'ensemble du Groupe, et ;
- la séparation des fonctions assurant que ceux qui effectuent des tâches ne sont pas responsables de l'approbation ou du contrôle de la performance de celui-ci.

Définition, objectifs et périmètre du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne s'entend du dispositif propre à Paris Orléans et de celui du Groupe sur base consolidée.

Le dispositif de contrôle interne vise à fournir aux administrateurs, dirigeants et actionnaires l'assurance raisonnable que les objectifs suivants sont atteints :

- l'efficacité et l'efficience de la conduite des opérations de l'entreprise ;
- la prévention et la détection des fraudes ;
- la conformité avec les lois et réglementations, les normes et les règles internes ;
- la fiabilité de l'information comptable et financière ;
- et la protection des actifs de l'organisation.

Il répond par ailleurs aux objectifs du contrôle interne propres aux compagnies financières sous la supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) sur base consolidée.

À l'issue de la transformation de la Société en société en commandite par actions opérée le 8 juin 2012, le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par la Société sous son ancienne forme sociale a été reconduit dans les mêmes dispositions, mais adapté à la nouvelle forme sociale de la Société.

Il est précisé que lors de sa séance du 3 mai 2012, le Collège de l'ACP a décidé d'inscrire la Société sur la liste des compagnies financières. Les compagnies financières sont notamment soumises aux dispositions de l'article L. 517-5 du Code monétaire et financier dans les conditions précisées par le règlement CRBF 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance

complémentaire. Il est cependant précisé que le contrôle interne ne peut fournir la garantie absolue que les objectifs recherchés sont atteints ou les risques totalement éliminés. La probabilité d'atteindre ces objectifs est soumise aux limitations inhérentes à tout système de contrôle interne.

Le dispositif de contrôle interne décrit dans le présent rapport couvre l'ensemble des opérations effectuées par Paris Orléans et les opérations du Groupe qu'elle supervise sur base consolidée et couvre l'activité des comités du Groupe institués par Paris Orléans.

Il est toutefois précisé que, compte tenu des spécificités et de l'organisation du Groupe, les contrôles internes locaux demeurent sous la responsabilité des filiales du Groupe placées sous la supervision individuelle de leurs autorités de contrôle respectives : principalement la Financial Services Authority (séparée depuis en deux autorités réglementaires : la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority), la Swiss Financial Market Supervisory Authority, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers.

Diligences ayant sous-tendu la préparation de la partie du rapport sur le contrôle interne

Pour la partie relative au contrôle interne et aux procédures de gestion des risques, ce rapport est basé sur les travaux effectués et la documentation produite tout au long de l'exercice 2012/2013 par le Directoire de la Société sous son ancienne forme sociale, PO Gestion SAS après l'entrée en vigueur de la réorganisation, les Comités et les fonctions de contrôle interne du Groupe (voir ci-après), le Comité d'audit, et ainsi que sur les rapports publiés au titre de l'année 2012 conformément aux articles 42, 43 et 43-I du règlement CRBF 97-02 applicables aux sociétés financières.

L'élaboration du présent rapport a ainsi nécessité des échanges réguliers avec les différents acteurs des filières risques, conformité et audit interne du Groupe afin de prendre la pleine mesure des dispositifs. Il a été porté à la connaissance des membres du Comité d'audit le 20 juin 2013 pour les sujets de sa compétence, puis approuvé par le Conseil de surveillance au cours de sa séance du 26 juin 2013.

Suivi des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques

Le Conseil de surveillance en particulier à travers le Comité d'audit s'assure de la mise en place par la Gérance de procédures et processus fiables au suivi des systèmes de contrôle interne du Groupe, pour identifier, évaluer et gérer les risques.

La composition du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés, la façon dont leur travail est organisé et leur contribution à la conduite efficace et transparente des affaires du Groupe sont décrits ci-dessus dans le présent rapport dans la section dédiée au gouvernement d'entreprise.

La charte du Comité d'audit, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de surveillance du 8 juin 2012, spécifie que le Comité d'audit est responsable de la surveillance :

- des processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- de la vérification des états financiers individuels et consolidés par les Commissaires aux comptes ;
- et de l'indépendance des Commissaires aux comptes.

PO Gestion SAS, assisté par le *Group Management Committee*, définit les orientations générales des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et surveille les actions mises en œuvre au sein du Groupe et supervisé par les fonctions de contrôle interne du Groupe et des comités locaux de gestion de chaque unité opérationnelle.

Description synthétique des dispositifs de contrôle interne

La structure de contrôle interne s'appuie sur les fonctions support du Groupe responsables du contrôle permanent (départements risques, juridique et conformité) et périodique (département audit interne). Le Comité des risques du Groupe supervise la fonction des risques du Groupe. Le Responsable Groupe Juridique et Conformité, le Responsable Groupe des Risques et le Responsable Groupe de l'Audit Interne sont impliqués et supervisent la mise en œuvre et le respect des règles dont le Groupe est responsable sur une base consolidée..

Dispositif de contrôle permanent

Ce dispositif s'articule autour des fonctions risques, juridique et conformité du Groupe.

Le Comité des risques du Groupe se compose de hauts responsables des entités opérationnelles et métiers du Groupe et est fréquenté par des hauts responsables du contrôle interne du Groupe. Ce comité se réunit sur une base trimestrielle, ou plus fréquemment si nécessaire.

Le Responsable Groupe Juridique et Conformité est aidé dans ses fonctions par le Comité de Conformité du Groupe qui est composé des Responsables Juridique et Conformité régionaux du Groupe.

Organisation de la filière Risques du Groupe

Le Comité des Risques du Groupe supervise tous les risques au niveau de l'ensemble du Groupe. Son objectif principal est d'élaborer et d'instituer des politiques et des procédures permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de gérer les risques en conformité avec l'appétence au risque du Groupe.

La politique mise en œuvre par ce Comité est fondée sur le Group Risk Framework, fixant le cadre général et les politiques en matière de gestion des risques applicables au sein du Groupe. Ce document, approuvé et actualisé selon les besoins par le Comité des Risques du Groupe, est disponible sur l'intranet du Groupe.

Les politiques et les procédures Groupe mises en œuvre et approuvées par le Comité des Risques répondent aux objectifs cadre prévus par le Group Risk Framework.

Les principales tâches du Comité des Risques du Groupe consistent à :

- évaluer la conformité et l'efficacité de l'identification, du contrôle et des procédures de mesure des risques, s'agissant en particulier de :
 - la réputation du Groupe ;
 - l'adéquation des fonds propres ;
 - la gestion des liquidités ;
 - le respect des dispositions réglementaires ;
 - l'articulation du profil de risque.
- examiner les conclusions des rapports périodiques émis par le Responsable Groupe des Risques et le Responsable Groupe de la Conformité ;
- veiller régulièrement à ce que les risques soient gérés conformément aux politiques et procédures du Groupe ;
- recommander pour approbation les politiques de risques du Groupe, y compris le Group Risk Framework, et ;
- établir les rapports semestriels et annuels remis au Directoire de la Société sous son ancienne forme sociale et à la Gérance depuis sa transformation en SCA.

Le Groupe a adopté pour l'ensemble de sa structure un modèle de gouvernance des risques qui exige que tous les métiers et fonctions du Groupe mettent en place des procédures permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques majeurs auxquels ils doivent faire face.

Selon ce champ d'application, le Group Risk Framework est ainsi complété par des cadres de mesure, de gestion et de surveillance des risques adaptés à l'activité de chaque entité et organisée autour des principaux secteurs d'activité du Groupe :

- Conseil financier indépendant ;
- Banque privée et gestion d'actifs ;
- Capital investissement pour compte de tiers, et ;
- Banque de financement et financements spécialisés.

Conformément aux principes d'organisation précités, l'encadrement de ces risques donne lieu à la mise en œuvre localement de systèmes de limitation des risques, qui comportent dans la plupart des entités du Groupe :

- des limites globales, formalisées pour l'essentiel sous forme de politique de risques, de règles de division des risques, de limites d'engagement par facteur de risques ;
- des limites opérationnelles, accordées dans le cadre de procédures strictes, notamment le processus de décision sur la base d'analyses formalisées, des niveaux de délégation, incluant les conditions d'intervention des Comités spécialisés.

Mesure et surveillance des risques

Les activités du Groupe sont exposées à plusieurs risques :

- le risque de réputation en premier lieu dans les activités de conseil financier et dans les activités de gestion pour le compte de tiers et dans une moindre mesure dans les activités bancaires ;
- le risque lié aux ressources humaines et la capacité du Groupe à conserver et attirer du personnel qualifié ;
- le risque de contentieux inhérent aux activités du Groupe ;
- le risque lié au financement des retraites dans la mesure où le Groupe pourrait être conduit à augmenter ses cotisations au régime de retraite et apporter des capitaux dans le cadre du risque lié aux retraites (pension risk) ;
- le risque lié à l'évolution de la conjoncture économique internationale et à celle des marchés financiers, qui impacte toutes les activités du Groupe ;
- le risque de crédit, qui naît de l'exposition du Groupe au défaut éventuel d'une contrepartie du fait de ses activités de prêts à la clientèle, de la gestion de portefeuilles de transactions et d'opérations sur le portefeuille titres ;
- les risques financiers qui couvrent le risque de marché et le risque de liquidité ;
- le risque lié au durcissement de la réglementation prudentielle applicable au secteur financier à laquelle est soumis le Groupe ;

Dans le cadre de la réglementation prudentielle Bâle 2, les filiales bancaires du Groupe ont mis en œuvre des dispositifs de gestion des risques opérationnels. Les systèmes de mesure et de surveillance se fondent sur des référentiels et un ensemble de méthodologies et de calcul de l'exigence en fonds propres affectés à ces risques.

Élaboration de l'information comptable, financière et réglementaire de Paris Orléans

En janvier 2012, le Groupe a décidé de renforcer son département finance en créant une fonction de Directeur Financier du Groupe, qui assume désormais les responsabilités des directions financières des principales entités du Groupe : Paris Orléans,

Rothschilds Continuation Holdings AG, Rothschild & Cie Banque et Rothschild Bank AG.

La Direction financière de Paris Orléans dispose des ressources humaines nécessaires pour produire les informations financières, comptables et réglementaires du Groupe. Sous l'autorité du Directeur financier Groupe, la Direction financière se compose de trois divisions : comptabilité sociale de la Société, comptabilité consolidée et reporting réglementaire.

Processus d'établissement des comptes consolidés

Le département consolidation gère la nomenclature des comptes et les bases de données associées, centralise les tâches de la consolidation du Groupe, contrôle la cohérence et l'exhaustivité des données et établit les comptes consolidés et les notes annexes.

Grâce au déploiement à l'échelle mondiale d'un outil de consolidation, la plupart des filiales présentent leurs informations comptables en utilisant une nomenclature et un format communs à l'ensemble du Groupe. Le reste des filiales utilise une présentation sous la forme d'un modèle sous-groupe. Dans ce cadre, le département consolidation effectue une procédure de clôture des comptes sur une base trimestrielle. Pour se faire, un système mixte de présentation des informations a été mis en place :

- pour les filiales bancaires sous-consolidées au niveau de la société Concordia Holding Sarl, la société mère de Rothschilds Continuation Holdings AG, les données comptables sont présentées directement en normes IFRS, et ;

- pour Paris Orléans, le département consolidation convertit les données aux normes IFRS en utilisant l'outil de consolidation.

Une fois les liasses saisies, des contrôles « bloquants » définis par le Groupe sont appliqués afin de valider la cohérence des données comptables, l'exactitude des flux et l'exhaustivité des ventilations. En complément de ces contrôles, la procédure d'élaboration des comptes consolidés inclut un examen initial de la validité des données comptables consolidées à chaque sous-niveau, qui comporte six grands volets :

- la conversion correcte aux normes IFRS des comptes sociaux et consolidés ;

- la vérification du rapprochement des transactions intra-groupe et de la répartition des participations dans les sociétés du Groupe ;

- des vérifications de l'application des retraitements aux fins de la consolidation et des justificatifs de report de l'impôt ;

- l'examen au niveau consolidé de l'évaluation du risque et de la politique de provisionnement ;

- l'analyse et le justificatif des contributions aux fonds propres par entité et le passage du niveau des comptes individuels des sociétés au niveau consolidé, et ;

- les vérifications de la cohérence par l'analyse des variations des soldes consolidés d'un exercice à l'autre.

Rapport du Président du Conseil de surveillance

Processus de contrôle comptable

Le processus de contrôles comptables est basé sur la juxtaposition des systèmes de contrôles mis en œuvre à chaque niveau organisationnel du Groupe.

Dispositif de contrôles comptables applicables à la ligne de métier capital investissement de Paris Orléans

Dans la mesure où ces activités sont effectuées directement par Paris Orléans, la Direction financière est responsable de la validation des comptes à travers quatre niveaux de contrôle :

- un premier niveau – de type autocontrôle – intervenant dans le cadre du processus comptable. Ces contrôles sont opérés quotidiennement par le service de comptabilité de PO pour l'ensemble des filiales basées en France et par des cabinets comptables externes pour les filiales étrangères basées au Luxembourg et aux États-Unis ;
- un deuxième niveau effectué au sein du département comptable, impliquant des contrôles sur les positions en valeurs mobilières et des contrôles de cohérence visant à assurer la fiabilité et l'exhaustivité de l'information comptable et financière ;
- un troisième niveau, faisant intervenir les Commissaires aux comptes dans le cadre de l'examen de la certification des comptes sociaux et consolidés, selon une périodicité annuelle et semestrielle, et ;
- un dernier niveau de contrôle ayant lieu dans le cadre des travaux du Comité d'Audit, qui est chargé d'examiner les comptes sous-consolidés et les comptes consolidés de Paris Orléans.

Dispositif de contrôles comptables dans le groupe bancaire

Pour les activités bancaires sous-consolidées au niveau de Concordia Holding SARL, la Direction Financière s'appuie sur un système décentralisé où les fonctions de contrôle sont attribuées aux personnes chargées localement de la production des états financiers.

Les comptes sont sous-consolidés au niveau de Concordia Holding SARL en utilisant le logiciel de consolidation. La présentation des informations comptables des entités locales est automatique. Une fois les liasses saisies, les contrôles « bloquants » du système sont appliqués.

Pour les besoins de la consolidation au niveau de Paris Orléans, chaque année, les principales filiales bancaires du sous-groupe Rothschilds Continuation Holdings AG produisent une lettre de représentation standardisée de clôture d'exercice. Ce document, qui énonce les conditions qualitatives de la production des comptes, permet à PO Gestion SAS et au Directeur Financier du Groupe de signer la lettre d'affirmation aux Commissaires aux comptes de Paris Orléans.

Dispositif de contrôles comptables au niveau consolidé

Outre les procédures de contrôle décrites précédemment, le processus de consolidation s'accompagne de vérifications complémentaires de l'intégrité des informations comptables consolidées.

Ces vérifications sont effectuées par :

- la Direction financière, plus précisément le département comptabilité et consolidation. Outre les procédures de contrôle de l'intégrité des informations comptables, le département vérifie la cohérence des valorisations utilisées pour les actifs et prépare la documentation expliquant les soldes concernés pour les Commissaires aux comptes assurant les contrôles du troisième niveau ;
- les Commissaires aux comptes, dans le cadre de la certification des comptes. Leur travail s'effectue conformément aux normes de la profession, et ;
- un dernier niveau de contrôle a lieu grâce au travail du Comité d'Audit, qui est chargé d'examiner les comptes consolidés.

Dispositif du contrôle du reporting réglementaire

Le département reporting réglementaire Groupe procède à l'élaboration des procédures Groupe nécessaires et s'assure de la qualité et de la fiabilité du calcul du ratio de solvabilité, du risque de crédit, des risques de marché, du risque opérationnel, des fonds propres réglementaires.

Le reporting réglementaire porte sur :

- le ratio de solvabilité (COREP) ;
- le reporting réglementaire aux normes IFRS (FINREP) ;
- le reporting financier unifié (SURFI) ;
- les gains et perte non-réalisés (SURFI) ;
- la liste des filiales (SURFI) ;
- les engagements à l'étranger (SURFI), et ;
- le système de garantie des dépôts bancaires (SURFI).

Dispositif de contrôle périodique

Différents types d'audits sont réalisés, couvrant l'ensemble des entités et métiers du Groupe. Les rôles et responsabilités du département Audit Interne de Paris Orléans sont décrits dans une charte, disponible sur l'intranet du Groupe.

La structure Groupe de contrôle périodique est unifiée depuis la réorganisation mise en œuvre en juin 2012. Elle s'appuie sur la fonction support Groupe de l'audit interne, objective et indépendante, dirigée par le Responsable Groupe de l'Audit Interne qui relève de PO Gestion SAS et du Comité d'Audit du Groupe. La fonction Groupe de l'Audit Interne est chargée d'assurer à la Gérance et au Conseil de surveillance au travers du Comité d'Audit, une assurance raisonnable sur le degré de

maîtrise des risques associés aux opérations au sein du Groupe et sur l'efficacité du contrôle interne. Le Comité d'Audit est régulièrement informé, des résultats des missions d'audit interne, de l'état de mise en œuvre des recommandations d'audit interne, du plan d'audit annuel et des besoins de ressources connexes.

L'efficacité des contrôles périodiques est basée sur des plans annuels centralisés et harmonisés d'audit interne et sur le travail d'audit des équipes d'audit interne du Groupe basées à Paris, Londres et Zurich.

En ce qui concerne les activités métiers du Groupe, les contrôles périodiques effectués par la fonction d'audit interne du Groupe sont organisés en quatre équipes-types pour couvrir : le Conseil financier indépendant, la Banque privée, la gestion d'actifs, le Capital investissement pour compte de tiers, la Banque de financement et financements spécialisés et les fonctions support. Chacun des responsables d'audit interne des entités du Groupe est en charge de l'audit de certains secteurs d'activité en parallèle de l'audit géographique.

Le Responsable Groupe de l'Audit Interne est également chargé de rendre compte des résultats de l'activité d'audit interne au *Group Management Committee*, à la demande de celui-ci.

Les actions issues des rapports d'audit interne sont contrôlées et suivies sur une base périodique et les résultats sont adressés à la direction et présentés au Comité d'Audit. À la fin de chaque trimestre, l'audit interne Groupe effectue le suivi auprès de chaque division des résolutions des points d'audit. Lorsque la direction prend des mesures spécifiques afin de réduire le nombre de points d'audit en suspens, les résultats de ces mesures émanant de la Direction sont signalés par l'audit interne au Comité d'Audit.

Autres dispositifs de contrôle interne mis en œuvre au sein du Groupe

La sécurité des systèmes d'information et les plans de continuité d'activité (« PCA »)

Les règles de sécurité relatives aux systèmes d'information sont gérées et mises en œuvre par Global IT. Les contrôles internes sont appliqués localement par chaque entité du Groupe dont Paris Orléans, tels que la gestion des données (sauvegarde et archivage) et le contrôle d'accès et d'authentification des collaborateurs, les centres de données, les réseaux de données, la gestion IT (configuration, la maintenance, le contrôle, la gestion des versions et correctifs), les plans de reprise en cas de sinistre ainsi que le développement et la gestion des applications d'entreprise.

Le Responsable du Global IT est en charge de la globalisation et de la standardisation des systèmes d'information et de leur sécurité.

Ces systèmes, la configuration et les processus supports sont examinés au travers un travail d'audit IT assuré par une équipe d'experts en IT au sein de département d'audit interne du Groupe.

Des plans de continuité d'activité ont été préparés par chaque filiale importante pour pallier les scénarii de crise et de perturbations déployés au niveau local.

La prévention et le contrôle des risques de non-conformité

Le dispositif de maîtrise du risque de non-conformité est supervisé par la fonction Conformité du Groupe. Son objet principal est d'examiner l'efficacité des politiques et des programmes de suivi du Groupe en matière de conformité et de soumettre des recommandations concernant ces politiques à l'approbation du Comité des Risques du Groupe. Il vise en particulier à :

- examiner les politiques de conformité du Groupe en matière de nouveaux clients et de conflits d'intérêt ;
- examiner, si nécessaire, la mise en œuvre d'autres politiques Groupe en matière de conformité ;
- fournir au Comité des Risques du Groupe des avis et commentaires sur les rapports des articles 42 et 43 du Règlement CRBF 97-02 ;
- suivre l'évolution de la législation et de la réglementation susceptible d'influer sur les politiques et procédures du Groupe.

Au niveau local, la prévention et le contrôle des risques de non-conformité reposent sur les dispositifs dont sont responsables les filiales et qui font intervenir :

- le Responsable Groupe du Juridique et de la Conformité qui a pour mission principale d'assurer le pilotage, la coordination et l'animation du contrôle de la conformité Groupe en collaboration avec les correspondants locaux, qui constituent un premier relais au sein de chaque entité opérationnelle, et
- les correspondants locaux de la conformité, qui surveillent et examinent régulièrement – en toute indépendance – la sécurité et la conformité des opérations par ligne métier, dans leur périmètre d'intervention et de responsabilité.

Tous manquements identifiés dans les procédures internes de conformité sont signalés à la Direction et les mesures correctives proposées sont discutées et convenues avec la Direction (le cas échéant). Les mesures correctives sont suivies et contrôlées pour s'assurer qu'elles ont été effectuées.

**Le Président du Conseil de surveillance,
Éric de Rothschild**

Rapports des Commissaires aux comptes

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société est présenté en pages 177 et 178 du Rapport Annuel, joint au présent Document, et est disponible sur le site internet de Paris Orléans dans la rubrique intitulée « Informations réglementées » à www.paris-orleans.com.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés est présenté en pages 160 et 161 du Rapport Annuel, joint au présent Document, et est disponible sur le site internet de Paris Orléans dans la rubrique intitulée « Informations réglementées » à www.paris-orleans.com.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application des articles L.225-88 du Code de commerce (applicable à la Société préalablement à sa transformation en société en commandite par actions) et L.225-40 (applicable à la Société sur renvoi de l'article L.226-10 du Code de commerce depuis sa transformation en société en commandite par actions), nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance préalablement à la transformation de la Société en société en commandite par actions.

Convention de conseil financier conclue avec Rothschild & Cie S.C.S.

■ Nature et objet : engagement de Rothschild & Cie S.C.S. en tant que conseil financier, dans le cadre du lancement d'une offre Publique de Retrait dans la perspective de la transformation de Paris Orléans en société en commandite par actions et dans le cadre de la réorganisation du Groupe.

- Modalités : au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013, Paris Orléans a enregistré une charge de 4,8 millions d'euros TTC au titre de cette convention qui a été approuvée préalablement par le Conseil de surveillance du 2 avril 2012.

- Personnes concernées : Éric de Rothschild, Rothschild & Compagnie Banque (représentée par François Henrot), Christian de Labriffe, David de Rothschild et Olivier Pécoux.

Engagement tripartite passé avec Natixis et Rothschild Concordia S.A.S.

- Nature et objet : acte d'engagement de Natixis par Rothschild Concordia S.A.S. et Paris Orléans à l'occasion de la réorganisation du Groupe et de la transformation de Paris Orléans en société en commandite par actions.

- Modalités : cette convention n'a pas eu d'impact comptable lors de l'exercice clos le 31 mars 2013 et a été approuvée préalablement par le Conseil de surveillance du 2 avril 2012.

- Personnes concernées : Éric de Rothschild, Sylvain Héfès et David de Rothschild.

Actes d'engagements tripartites pris par les apporteurs de Rothschild & Cie Banque S.C.S. et Financière Rabelais S.A.S., en présence de Paris Orléans

- Nature et objet : actes d'engagements pris par les apporteurs de parts de Rothschild & Cie Banque S.C.S. et d'actions de Financière Rabelais S.A.S., en prévision et pour la bonne réalisation de la réorganisation du Groupe.

- Modalités : cette convention n'a pas eu d'impact comptable lors de l'exercice clos le 31 mars 2013 et a été approuvée préalablement par le Conseil de surveillance du 2 avril 2012.

- Personnes concernées : Éric de Rothschild, Rothschild & Compagnie Banque (représentée par François Henrot), Christian de Labriffe, David de Rothschild et Olivier Pécoux.

Actes d'engagements tripartites pris par certains actionnaires minoritaires de Paris Orléans et apporteurs minoritaires de RCH, en présence de Paris Orléans et de Rothschild Concordia S.A.S.

- Nature et objet : actes d'engagements pris par certains actionnaires minoritaires de Paris Orléans et apporteurs minoritaires d'actions de RCH, en prévision et pour la bonne réalisation de la réorganisation du Groupe.

- Modalités : cette convention n'a pas eu d'impact comptable lors de l'exercice clos le 31 mars 2013 et a été approuvée préalablement par le Conseil de surveillance du 2 avril 2012.

- Personnes concernées : Éric de Rothschild, Rothschild & Compagnie Banque (représentée par François Henrot), Sylvain Héfès, David de Rothschild et Olivier Pécoux.

2. Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application des articles R.225-57 du Code de commerce (applicable à la Société préalablement à sa transformation en société en commandite par actions) et R.225-30 (applicable à la Société sur renvoi de l'article L.226-10 du Code de commerce depuis sa transformation en société en commandite par actions), nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé préalablement à la transformation de la Société en société en commandite par actions.

Contrat de liquidité conclu avec Rothschild & Compagnie Banque S.C.S.

- Nature et objet : contrat de liquidité passé avec la Société Rothschild & Compagnie Banque, renouvelable tacitement par période de 18 mois.

- Modalités : au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013, Paris Orléans a enregistré une charge de 31 250 euros TTC au titre de cette convention. Cette reconduction a été approuvée préalablement par le Conseil de surveillance du 29 novembre 2011.

Convention de sous-location des locaux avec la Société Rothschild & Cie S.C.S.

- Nature et objet : convention de sous-location auprès de la Société Rothschild & Cie des locaux situés au 23 bis, avenue de Messine, Paris 8^e, modifiée en dernier lieu en janvier 2011.

- Modalités : au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013, Paris Orléans a enregistré une charge de loyer (charges locatives incluses) de 760 328,10 euros TTC au titre de cette convention.

Convention d'assistance passée avec la société Béro S.C.A.

- Nature et objet : convention de prestation de services entre Béro (prestataire) et Paris Orléans (bénéficiaire), modifiée en dernier lieu en janvier 2010.
- Modalités : cette convention prévoit une rémunération forfaitaire annuelle de 24 000 euros HT, payable trimestriellement. Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013, Paris Orléans a enregistré une charge de 28 704 euros TTC

Programme d'intéressement permettant d'associer les membres de l'équipe d'investissement aux éventuelles plus-values réalisées par Paris Orléans au titre de son activité de capital investissement

- Nature et objet : ce programme d'intéressement repose sur l'émission d'actions de préférence au fur et à mesure des investissements réalisés par Paris Orléans jusqu'à épuisement (ou clôture anticipée) d'enveloppes d'intéressement dont le montant et la durée sont limités. À chaque enveloppe ouverte correspond une nouvelle catégorie d'actions de préférence. La société Messine Managers Investissements S.A.S. est le véhicule de co-investissement dédié au programme d'intéressement. L'enveloppe d'intéressement, ouverte le 1^{er} avril 2011 pour une durée de 3 ans et plafonnée à 50 millions d'euros d'investissements de Paris Orléans, était investie à hauteur de 41,83 millions d'euros à la clôture de l'exercice.
- Modalités : cette convention n'a pas eu d'impact comptable dans les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013.

3. Convention non autorisée préalablement

En application des articles L.226-10 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Avenant au contrat de liquidité passé avec Rothschild & Cie Banque S.C.S.

- Nature et objet : suppression de l'ouverture des positions en contre tendance prévue à l'article 4 du contrat de liquidité.
- Personnes concernées : Éric de Rothschild, François Henrot, Christian de Labriffe, David de Rothschild et Olivier Pécoux.
- Modalités : cette convention n'a pas eu d'impact comptable dans les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 et a été conclue le 20 mars 2013.

Pour des raisons de délai, cet avenant n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Paris la Défense, le 26 juin 2013
KPMG Audit FS II
Pascal Brouard
Associé

Paris la Défense, le 26 juin 2013
Cailliau Dedouit et Associés
Jean-Jacques Dedouit
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 226-10 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil de surveillance de la société Paris Orléans S.C.A

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Paris Orléans S.C.A. et en application des dispositions de l'article L.226-10-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre Société conformément aux dispositions de cet article au titre de l'exercice clos le 31 mars 2013.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil de surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.226-10-1 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.226-10-I du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du Conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L.226-10-I du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil de surveillance comporte les autres informations requises à l'article L.226-10-I du Code de commerce.

Paris la Défense, le 26 juin 2013
KPMG Audit FS II
Pascal Brouard
Associé

Paris la Défense, le 26 juin 2013
Cailliau Dedouit et Associés
Jean-Jacques Dedouit
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Gérance vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient à la Gérance d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport de la Gérance et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Paris la Défense, le 5 septembre 2013
KPMG Audit FS II
Pascal Brouard
Associé

Paris la Défense, le 5 septembre 2013
Cailliau Dedouit et Associés
Jean-Jacques Dedouit
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation à la Gérance de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou titres donnant accès au capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à la Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la Gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ou titres donnant accès au capital.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires ou titres donnant accès au capital à émettre données dans le rapport de la Gérance.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Gérance.

Paris la Défense, le 5 septembre 2013
KPMG Audit FS II
Pascal Brouard
Associé

Paris la Défense, le 5 septembre 2013
Cailliau Dedouit et Associés
Jean-Jacques Dedouit
Associé

Projets de résolutions

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution: Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2013

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2013,

approuve lesdits comptes tels qu'ils sont présentés et établis, lesquels font ressortir un bénéfice de 119 878 113,78 €,

donne en conséquence quitus au Gérant de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013,

et prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par les associés commandités de la Société.

Deuxième résolution: Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2013 et distribution du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2013,

constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2013 à 119 878 113,78 €, lequel, diminué de la dotation de la réserve légale d'un montant de 5 993 905,69 € et augmenté du report à nouveau d'un montant de 68 162 738,34 €, constitue un bénéfice distribuable de 182 046 946,44 €,

décide, qu'en application des dispositions de l'article 14.1 des statuts de la Société, qu'un montant de 740 656,75 €, correspondant à 0,5 % du bénéfice distribuable, sera attribué de plein droit aux associés commandités, PO Gestion SAS et PO Commandité SAS, et décide d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

En €

Résultat de l'exercice	119 878 113,78
Affectation à la réserve légale	(5 993 905,69)
Report à nouveau (créditeur)	68 162 738,34
Bénéfice distribuable	182 046 946,44
Dividende précipitaire attribué aux associés commandités en application des dispositions de l'article 14.1 des statuts ^{(1) (2)}	(740 656,75)
Affectation	
■ au versement d'un dividende unitaire de 0,50 € par action ^{(2) (3)}	35 451 514,50
■ au report à nouveau	145 854 775,19

(1) Calculé au prorata (297/365^e) à compter du 8 juin 2012, date de la transformation de Paris Orléans en société en commandite par actions.

(2) Le dividende est éligible à la réduction de 40 % pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France, conformément aux dispositions de l'article 158 (3) (2^e) du Code général des impôts.

(3) Sur un total de 70 757 989 actions et 145 040 certificats d'investissement pouvant prétendre au dividende.

La Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détiendrait en propre à la date de mise en paiement, le montant du dividende correspondant à ces actions venant de plein droit majorer le report à nouveau. À cet effet, l'Assemblée générale donne tous pouvoirs à la Gérance pour réviser le montant définitif de la distribution effective et le montant définitif du report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 6 décembre 2013, étant précisé que la date de détachement du dividende sur NYSE Euronext Paris est le 4 novembre 2013.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'Assemblée générale prend acte que les sommes distribuées aux actionnaires au titre des trois derniers exercices sont les suivantes :

	2011/2012	2010/2011	2009/2010
Nombre d'actions et de certificats d'investissements pouvant prétendre au dividende ⁽¹⁾	31 771 967	31 611 745	31 020 213
Dividende net par action (en €)	0,50 ⁽²⁾	0,40 ⁽²⁾	0,35 ⁽²⁾
Montant total distribué (en €)	15 885 983,50	12 644 698,00	10 857 074,55

(1) Nombre d'actions et de certificats d'investissement pouvant prétendre au dividende inscrits en compte à la date de détachement du dividende, hors actions et certificats d'investissement auto-détenus.

(2) Dividende éligible en intégralité à la réfaction de 40 % visée à l'article 158 (3) (2°) du Code général des impôts pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Troisième résolution : Option pour le paiement du dividende en actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de surveillance, et constatant que le capital est entièrement libéré,

décide, conformément à l'article L. 232-18 du Code de commerce et à l'article 14.2 des statuts, d'offrir à chaque actionnaire la possibilité de percevoir le dividende soit en numéraire, soit en actions ordinaires nouvelles, pour le montant total du dividende auquel il a droit, dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement du dividende sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Paris Orléans lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la présente Assemblée générale, diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur ;
- l'option pour le paiement du dividende en actions sera exercée auprès des intermédiaires habilités à payer le dividende, entre le 4 novembre 2013 et le 22 novembre 2013 inclus ; à défaut d'exercice de l'option à cette date, le dividende sera payé uniquement en numéraire ;
- si le montant du dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces ;
- les actions ainsi émises en paiement du dividende porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2013,

donne tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision, effectuer toutes les opérations nécessaires liées ou corrélatives à l'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions, constater le nombre d'actions émises et l'augmentation de capital qui en résultera et apporter dans les statuts les modifications corrélatives du montant du capital social et du nombre d'actions le composant et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

L'Assemblée générale prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par les associés commandités de la Société.

Quatrième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance sur l'activité du Groupe, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013,

approuve lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se traduisant par un produit net bancaire de 1 147 083 milliers d'euros, un résultat net consolidé de 90 359 milliers d'euros et un résultat net consolidé – part du Groupe de 47 423 milliers d'euros,

et prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par les associés commandités de la Société.

Cinquième résolution : Approbation d'une convention réglementée passée entre la Société et la société Rothschild & Cie SCS

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements relevant des dispositions combinées des articles L. 226-10, L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce,

approuve la convention de conseils d'ordre financier intervenue le 2 avril 2012 entre la Société et la société Rothschild & Cie SCS, autorisée au préalable par le Conseil de surveillance de la Société sous son ancienne forme social de société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance.

Le quorum et la majorité sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 alinéa 4 du Code de commerce, et les associés commandités de la Société ne prennent pas part au vote.

Sixième résolution : Approbation d'une convention réglementée passée entre la Société, la société Natixis et la société Rothschild Concordia SAS

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements relevant des dispositions combinées des articles L. 226-10, L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce,

approuve la convention intervenue dans le cadre des opérations de réorganisation du Groupe en juin 2012 entre la Société, la société Natixis et la société Rothschild Concordia SAS, autorisée au préalable par le Conseil de surveillance de la Société sous son ancienne forme social de société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance.

Le quorum et la majorité sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 alinéa 4 du Code de commerce, et les associés commandités de la Société ne prennent pas part au vote.

Septième résolution: Approbation des engagements tripartites souscrits par les apporteurs Rothschild & Cie Banque SCS et les apporteurs Financière Rabelais SAS en présence de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements relevant des dispositions combinées des articles L. 226-10, L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce,

approuve les engagements tripartites intervenus dans le cadre des opérations de réorganisation du Groupe en juin 2012 entre la Société, les apporteurs Rothschild & Cie banque SCS et les apporteurs Financière Rabelais SAS, autorisés préalablement par le Conseil de surveillance de la Société sous son ancienne forme social de société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance.

Le quorum et la majorité sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 alinéa 4 du Code de commerce, et les associés commandités de la Société ne prennent pas part au vote.

Huitième résolution: Approbation des engagements d'apports tripartites souscrits par les apporteurs de Rothschilds Continuation Holdings AG en présence de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements relevant des dispositions combinées des articles L. 226-10, L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce,

approuve les engagements d'apports tripartites intervenus dans le cadre des opérations de réorganisation du Groupe en juin 2012 entre la Société, les apporteurs de Rothschilds Continuation

Holdings AG, autorisés préalablement par le Conseil de surveillance de la Société sous son ancienne forme sociale de société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance.

Le quorum et la majorité sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 alinéa 4 du Code de commerce, et les associés commandités de la Société ne prennent pas part au vote.

Neuvième résolution: Approbation d'une convention réglementée passée entre la Société et la société Rothschild & Cie Banque SCS

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements relevant des dispositions combinées des articles L. 226-10, L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce,

approuve, en application des dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, l'avenant audit contrat de liquidité initialement conclu le 23 janvier 2008 avec la société Rothschild & Cie Banque SCS, intervenu le 28 mars 2013.

Le quorum et la majorité sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 alinéa 4 du Code de commerce, et les associés commandités de la Société ne prennent pas part au vote.

Dixième résolution: Autorisation à la Gérance pour dix-huit mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de surveillance, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2012 par le vote de sa 110^e résolution, de procéder au rachat des actions de la Société ;
- autorise la Gérance à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital à la date de réalisation de ces achats, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues à l'issue de ces achats, directement ou indirectement, ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix maximum d'achat par action dans le cadre de la présente résolution est fixé à 35 €, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée. Le montant total des

décassements affectés à l'achat des actions en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 248 160 601,50 €, étant toutefois précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix indiqué ci-dessus pourra être ajusté en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La Société pourra utiliser la présente autorisation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue des affectations suivantes :

- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, étant entendu que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % visée à l'article L. 225-209 du Code de commerce correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;
- annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ;
- attribution d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les articles L. 225-197-I et suivants du Code de commerce ;
- remise d'actions sur exercice, par leurs attributaires, d'options d'achat d'actions de la Société dans les conditions définies par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- cession d'actions aux salariés de la Société ou de ses filiales, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), dans les conditions définies par les articles L. 3332-I et suivants du Code du travail ;
- remise d'actions par suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital ;
- conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans les conditions définies par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce et, plus généralement, dans le cadre

d'opérations de croissance externe conformément aux termes des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, étant rappelé que l'article L. 225-209 alinéa 6 précité prévoit que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre de fusion, scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital social de la Société ; et

- plus généralement, toute autre pratique admise ou reconnue – ou venant à être admise ou reconnue – par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, ou tout autre objectif conforme – ou venant à l'être – aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Les opérations d'achat, de vente ou de transfert d'actions par la Gérance pourront intervenir à tout moment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, en ce compris en période d'offre publique initiée par la Société ou visant les actions de la Société ou d'autres titres émis par ses soins.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Gérance devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées au cours de l'exercice et la Société devra informer l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions et transferts réalisés et, plus généralement, procéder à toutes formalités et déclarations requises.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider de la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'Assemblée générale prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par les associés commandités de la Société.

Onzième résolution : Consultation des actionnaires en application de l'article L. 511-41-IB du Code monétaire et financier

En application des dispositions de l'article L. 511-41-IB du Code monétaire et financier, tel qu'adopté par la loi n° 2013/672 du 26 juillet 2013, l'Assemblée générale est informée de l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice écoulé à trois catégories de dirigeants et salariés par des entités

consolidées dans les comptes de la compagnie financière et Paris Orléans, que les comptes sociaux de ces entités aient été clôturés au 31 décembre 2012 ou au 31 mars 2013.

L'Assemblée générale prend acte que l'enveloppe globale des rémunérations des trois catégories de dirigeants et personnels pendant les exercices concernés s'est élevée à :

- Dirigeants responsables au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2 du Code monétaire et financier : 9,37 millions d'euros.

- Personnes exerçant une fonction de contrôle : 2,56 millions d'euros.

- Preneurs de risques et assimilés : 36,05 millions d'euros.

L'Assemblée générale, ainsi consultée, ne formule aucune observation.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Douzième résolution : Modification de l'article 10.2.3 des Statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de surveillance,

décide de modifier l'article 10.2.3, deuxième tiret du deuxième alinéa, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le Conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société (notamment de ses comptes sociaux et consolidés), et peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. Outre les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, le Conseil de surveillance se prononcera :

- *par voie d'avis consultatif à la Gérance sur :*
 - *les orientations stratégiques, le budget annuel et le plan d'affaires à trois ans de l'ensemble du Groupe de la Société ;*
 - *tout investissement dans toute organisation ou entreprise, toute acquisition, échange ou cession d'actions, de propriété,*

de créances ou d'actifs de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des activités de l'entreprise, d'un montant excédant 50 millions d'euros, et

– toute initiative stratégique ou réorientation majeure de l'activité du Groupe de la Société ; et

- *par voie de recommandation aux actionnaires sur la politique de dividendes de la Société.»*

décide que le reste de l'article demeure inchangé,

décide que cette modification prendra effet à l'issue de la présente Assemblée générale,

donne, en tant que de besoin, tout pouvoir à la Gérance à l'effet de réaliser la modification statutaire susvisée et procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires,

et prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par les associés commandités de la Société.

Treizième résolution : Autorisation à la Gérance de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et en application des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-I dudit Code :

- décide d'autoriser la Gérance à consentir, en une ou plusieurs fois aux salariés et mandataires sociaux de la Société, ou à certains d'entre eux, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes de la Société ;
- décide que le nombre total des options de souscription ou d'achat consenties au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions représentant plus de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 93^e résolution, approuvée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2012, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le délai pendant lequel la Gérance pourra utiliser cette autorisation, au(x) moment(s) qu'elle jugera opportun(s), est fixé à trente-huit mois à compter de la présente Assemblée ;
- prend acte et décide, le cas échéant, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des options. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la société ;

■ prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, à savoir de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;

■ décide que les options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximal de 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties ;

■ décide que le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé le jour où les options seront consenties et que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce. Si la société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce ou par l'article R. 225-138 du Code de commerce, la société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

L'Assemblée générale, confère à la Gérance tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de :

- déterminer si les options attribuées sont des options de souscription et/ou options d'achat d'actions et, le cas échéant, modifier son choix avant l'ouverture de la période de levée des options ;
- déterminer les modalités de l'opération, notamment fixer les conditions auxquelles seront consenties les options, arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires des options, et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- déterminer le prix de souscription des actions et le prix d'achat des actions dans les limites indiquées ci-dessus ;

■ fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant entendu que la Gérance pourra (i) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le bénéfice des options, ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;

■ le cas échéant, pour tout ou partie des bénéficiaires, prévoir des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option, ou d'interdiction de levée des options par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

■ prévoir la faculté de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

■ d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;

■ constater, s'il y a lieu, lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options ;

■ accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ; et

L'Assemblée générale prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par les associés commandités de la Société.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Cette autorisation annule, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2012, en sa 92^e résolution.

Quatorzième résolution : Autorisation à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservées aux adhérents de plan d'épargne entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce par renvoi de l'article L.226-1 dudit Code et aux dispositions de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail, en particulier l'article L.3332-21 dudit Code, au titre des augmentations de capital pouvant résulter de la résolution précédente :

■ délègue à la Gérance sa compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant nominal maximal d'un million d'euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein de la Société, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera sous réserve des limites sus-indiquées ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 93^e résolution approuvée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2012, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

■ décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents de plan d'épargne susmentionnés ;

■ décide que la Gérance pourra prévoir, dans le cadre de ces augmentations de capital, l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites législatives et réglementaires ;

■ décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera fixé par la Gérance conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail ;

■ décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par la Gérance dans les conditions fixées par la loi ;

■ décide que la Gérance aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

– consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, qui ne sauraient excéder trois ans ;

– déterminer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation ;

– fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, le cas échéant, demander l'admission en Bourse des titres créés partout où elle avisera ;

■ décide que la Gérance aura également tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, si elle le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette autorisation annule, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, et remplace la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2012, en sa 90^e résolution.

L'Assemblée générale prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par les associés commandités de la Société.

Quinzième résolution : Ratio entre rémunération variable et rémunération fixe au titre de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 (CRD IV) et de sa transposition en France et dans les autres états membres de l'Union européenne où le Groupe est présent

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de Surveillance,

adopte le principe selon lequel, pour les entités, métiers, et/ou personnes concernés au sein du Groupe, le ratio entre rémunération variable et rémunération fixe prévu par l'article 94 I g) de la directive CRD IV, qui doit être fixé en France, conformément à l'article L.511-41-I C du Code monétaire et financier tel qu'adopté par la loi n°. 2013/672 du 26 juillet 2013, par un arrêté du Ministre chargé de l'économie qui n'a pas encore été publié à la date de la présente Assemblée, sera le ratio le plus élevé autorisé par les règles applicables, à savoir un ratio maximum de 200 % conformément à l'article 94 I g) (ii) de la directive CRD IV, et confère tous pouvoirs à la Gérance afin d'assurer que ce principe sera mis en œuvre le moment venu et dans la mesure pertinente au sein du Groupe, y compris à la lumière (i) des conditions d'entrée en vigueur dans le temps des règles prévues par la directive CRD IV et sa transposition en France et dans les autres états membres de l'Union européenne et (ii) le périmètre d'application desdites règles au sein du Groupe en termes d'entités, de métiers et de personnes concernées.

L'Assemblée générale prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par les associés commandités de la Société.

Seizième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale :

■ confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir tout dépôt, formalité et publication nécessaire ; et

■ prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par les associés commandités de la Société.

